

*Le 14 Juillet 1900, pardevant Messire T. Godfrey
Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

**Ordonnance déclaratoire par rapport à l'incompatibilité
de la charge de Douzenier avec celle de Député des
États de Délibération.**

Attendu qu'un doute existe à savoir si la charge de
Douzenier est compatible avec celle de Député des
États. Vu la Délibération des États en leur assemblée
du 29 Juin 1900.

Incompati-
bilité de
Douzenier et
de Député des
États.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la
Reine, déclare par ces présentes que la charge de
Douzenier soit de paroisse, soit de Canton, est incom-
patible avec la charge de Député des États de
Délibération, et a ordonné et ordonne que dorénavant
lors de l'assermentation d'un Douzenier à la charge de
Député des États de Délibération il sera procédé de
suite à l'élection d'un nouveau Douzenier à sa place.

Celui qui aura géré la charge de Député des États
sera ré-éligible à celle de Douzenier bien entendu
qu'il ne sera pas obligé de gérer de nouveau la charge
de Douzenier.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux
lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause
d'ignorance.